

**Décision n° 2026-OB-01 du 12 janvier 2026<sup>1</sup>**

**relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le Groupe Bernard Hayot**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le dossier enregistré le 9 septembre 2025 sous le numéro 25/0016E relatif à une procédure d'obstruction ouverte à l'encontre du groupe GBH dans le cadre d'une enquête concernant le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2025-SO-04 du 19 novembre 2025, par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie s'est saisie d'office d'une éventuelle obstruction de sociétés du groupe GBH à l'investigation ou à l'instruction du service d'instruction de l'Autorité ;

Vu le livre IV du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 464-2 V ;

Vu le rapport en date du 22 octobre 2025 relatif à la mise en œuvre du V de l'article L. 464-2, alinéa 2, du Code de commerce, concernant l'obstruction par le groupe GBH à l'investigation des services de l'Autorité ;

Vu les observations écrites des sociétés Supermarché Port Plaisance SAS, Société des Supermarchés du Nord SARL, SCIE Distribution SAS, Sodima SAS, Polyanna SAS et GBH SAS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, les rapporteurs et les représentants du groupe GBH entendus lors de la séance du 12 décembre 2025, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

---

<sup>1</sup> Décision rectifiée par décision n° 2026-REM-01 du 16 janvier 2026 (correction d'une erreur matérielle au §69).

## Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prononce un non-lieu pour des pratiques mises en œuvre par le groupe GBH.

Dans le cadre d'une enquête ouverte en 2024 dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie, le service d'instruction de l'Autorité a mis en œuvre ses pouvoirs d'enquête, notamment par l'envoi de demandes d'informations et de communication de documents à plusieurs sociétés du groupe GBH.

Estimant que les entreprises concernées avaient opposé un refus répété de communication de certains documents financiers sollicités, le service d'instruction a établi, le 22 octobre 2025, un rapport d'obstruction reprochant à ces sociétés un manquement à leur obligation de coopération active et loyale avec l'Autorité, en violation du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce.

Après avoir examiné les moyens soulevés par les sociétés défenderesses, l'Autorité a écarté comme irrecevables les contestations portant sur la régularité et la validité des demandes d'informations dès lors qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la légalité des actes d'enquête accomplis par le service d'instruction.

En revanche, l'Autorité a considéré que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le service d'instruction avait méconnu le principe de loyauté en s'abstenant de porter à la connaissance des entreprises du risque de sanction encouru si les documents demandés n'étaient pas communiqués.

Dès lors, l'Autorité a considéré que, en l'état des éléments présents au dossier, la pratique d'obstruction n'était pas établie et a, en conséquence, prononcé un non-lieu.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).*

## Sommaire

<b>I. Constatations .....</b>	<b>4</b>
A. Le rappel de la procédure .....	4
B. Les entreprises concernées.....	4
C. Les pratiques constatées .....	5
1. Les pouvoirs d'enquête des agents assermentés de l'Autorité .....	5
2. Le demande d'informations initiale.....	6
3. La demande d'informations du 19 novembre 2024.....	7
D. Le rapport .....	7
<b>II. Discussion.....</b>	<b>8</b>
A. Sur la régularité et la validité des demandes d'informations .....	8
1. Les moyens soulevés en défense.....	8
2. La réponse de l'Autorité .....	9
B. Sur la régularité de la procédure d'obstruction.....	9
1. Les moyens soulevés en défense.....	9
2. La réponse de l'Autorité .....	10
<b>III. Conclusion .....</b>	<b>12</b>
<b>DÉCISION.....</b>	<b>13</b>

## I. Constatations

---

### A. Le rappel de la procédure

1. L’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l’« Autorité ») a ouvert en 2024 une enquête sur des pratiques relevées dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie.
2. Dans le cadre de cette enquête, son service d’instruction a demandé la communication d’informations et documents appartenant à plusieurs sociétés du Groupe Bernard Hayot (ci-après « GBH »).
3. Le 22 octobre 2025, le service d’instruction a adressé aux sociétés Supermarché Port Plaisance SAS, Société des Supermarchés du Nord SARL, SCIE Distribution SAS, Sodima SAS, Polyanna SAS et GBH SAS (ci-après, ensemble, les « sociétés défenderesses ») un rapport d’obstruction leur reprochant d’avoir refusé de transmettre certains des documents requis et d’avoir ainsi méconnu leur obligation de collaboration active et loyale avec l’Autorité.
4. En réponse à ce rapport, les sociétés susvisées ont formulé des observations écrites le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et des observations orales au cours de la séance de l’Autorité du 12 décembre 2025, contestant l’infraction retenue à leur encontre.

### B. Les entreprises concernées

5. Le groupe GBH a été fondé en 1960 par Monsieur Bernard Hayot. Initialement implanté en Martinique et actif dans le secteur du rechapage de pneumatiques, le groupe GBH a progressivement diversifié ses implantations territoriales et ses domaines d’activités. Il s’est établi en Nouvelle-Calédonie en 2005.
6. **La société GBH SAS<sup>2</sup>**, domiciliée en Martinique, est la société mère du groupe GBH<sup>3</sup>.
7. En Nouvelle-Calédonie, le groupe GBH est principalement actif dans les secteurs de la distribution automobile, de celle de pneumatiques et du commerce de détail à dominante alimentaire. A ce titre, il exploite notamment des hypermarchés sous l’enseigne « Géant », des supermarchés sous l’enseigne « Casino », ainsi que des magasins sous l’enseigne « Leader Price »<sup>4</sup>.
8. **La société Polyanna SAS** (ci-après la société « Polyanna »)<sup>5</sup>, dont le capital social est détenu à [confidentiel] par la société GBH SAS, regroupe l’essentiel des activités du groupe GBH dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie. Elle détient à [confidentiel] **la société Sodima SAS** (ci-après la société « Sodima »)<sup>6</sup>, laquelle exploite l’hypermarché « Géant Casino Sainte-Marie » à Nouméa. Elle est aussi propriétaire de [confidentiel] du capital de **la société SCIE Distribution SAS** (ci-après la société « SCIE Distribution »)<sup>7</sup>, laquelle a pour activité principale, aux termes de son extrait Kbis, « *l’achat, la vente, l’échange, l’importation, l’exportation, la distribution, le conditionnement, l’emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la*

---

<sup>2</sup> La société GBH est immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro 352 821 664 depuis le 21 décembre 1989.

<sup>3</sup> Voir l’organigramme du groupe GBH en Nouvelle-Calédonie (Annexe 47, Cotes 292-295).

<sup>4</sup> Voir la décision de l’Autorité n° 2024-DEC-02 du 12 juin 2024 relative au déménagement et à l’agrandissement d’un magasin sous l’enseigne « Naturalia » d’une surface de 286 m<sup>2</sup> au sein du centre commercial « Green Retail » à Dumbéa, p. 4.

<sup>5</sup> La société Polyanna est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 614 628 depuis le 14 mars 2001.

<sup>6</sup> La société Sodima est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 73 999 depuis le 4 août 1980.

<sup>7</sup> La SCIE Distribution est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 786 590 depuis le 16 novembre 2005.

*commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objet de toute nature et de toutes provenances ».*

9. **La société Supermarché Port Plaisance SAS** (ci-après la société « Supermarché Port Plaisance »)<sup>8</sup>, dont le capital social est détenu à [confidentiel] par la société Sodima, exploite le supermarché « Casino Port Plaisance » à Nouméa.
10. M. X... est le directeur général des sociétés Sodima, Supermarché Port Plaisance, Polyanna et SCIE Distribution.
11. **La Société des Supermarchés du Nord SARL** (ci-après la société « SSN »)<sup>9</sup>, détenue à [confidentiel] par la société GBH SAS, exploite un hypermarché sous l'enseigne « Géant » à Dumbéa. Son gérant est M. X...

### ***C. Les pratiques constatées***

#### ***1. Les pouvoirs d'enquête des agents assermentés de l'Autorité***

12. L'alinéa 4 de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie habilite les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie à constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par la loi.
13. Le II de l'article 809 du Code de procédure pénale dispose que « [l]es agents assermentés des territoires et, en Nouvelle-Calédonie, des provinces, peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires ou, en Nouvelle-Calédonie, les provinces, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance ».
14. Le I de l'article Lp. 450-1 du Code de commerce octroie la qualité d'agent assermenté au sens de l'article 86 de la loi du 19 mars 1999 précitée aux agents assermentés de l'Autorité. Le paragraphe III de ce même article dispose que « [l]es agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du [livre IV du Code de commerce] ».
15. Le paragraphe I de l'article Lp. 450-5 du Code de commerce précise les mesures d'enquête qui peuvent être entreprises sur le fondement de cette disposition : « Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie [...] peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle ».
16. En outre, l'alinéa 4 de l'article L. 450-3 du Code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie dispose que « [l]es agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle ».

---

<sup>8</sup> La société Supermarché Port Plaisance est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 214 049 depuis le 3 janvier 1989.

<sup>9</sup> La société SSN est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 495 028 depuis le 4 août 1997.

17. Le rapport d'obstruction indique que, dans le cadre de l'enquête relative au secteur de la grande distribution, les agents du service d'instruction de l'Autorité ont mis en œuvre leurs pouvoirs d'enquête sus-exposés, notamment par l'envoi de demandes d'informations et de communication de documents à plusieurs sociétés du groupe GBH, mais qu'ils « *se sont vu refuser [...] la communication de documents requis* »<sup>10</sup>.

## 2. Le demande d'informations initiale

18. Le 8 juillet 2024, le service d'instruction a adressé une demande d'informations à l'attention des sociétés Sodima, Supermarché Port Plaisance et SSN<sup>11</sup>, par l'intermédiaire de M. X..., ce dernier exerçant notamment les fonctions de directeur général des deux premières sociétés et de gérant de la dernière.
19. Cette demande a été adressée dans un contexte de graves perturbations institutionnelles et économiques intervenues en Nouvelle-Calédonie à compter du mois de mai 2024, marqué par une perturbation profonde des circuits de distribution de produits de grande consommation et de première nécessité, tenant notamment à la destruction totale ou partielle de commerces à dominante alimentaire, à la mise en place de mesures de rationnement dans les surfaces de vente, à l'apparition de pénuries dans les rayons, aux files d'attente de plusieurs heures devant les commerces, à la réduction et à la modification des horaires d'ouverture des magasins, ainsi qu'à la suspension des opérations promotionnelles habituellement pratiquées en grande surface. Au cours de cette période, l'Autorité, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, était appelée à assurer le respect des règles de concurrence et à prévenir d'éventuels comportements abusifs<sup>12</sup>.
20. La demande d'informations comprenait six questions concernant les activités du groupe GBH dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie et requérait, en particulier, la communication de documents financiers relatifs aux sociétés Sodima, Supermarché Port Plaisance et SSN, lesquelles exploitent respectivement l'hypermarché « Géant Sainte-Marie », le supermarché « Casino Port Plaisance » et l'hypermarché « Géant » à Dumbéa.
21. La date limite initiale de réponse à cette demande était fixée au 29 juillet 2024<sup>13</sup>.
22. Le 25 juillet 2024, M. X... a sollicité par écrit une extension de délai au 5 août 2024 pour répondre à la demande du service d'instruction, laquelle lui était accordée dès le lendemain, le 26 juillet 2024<sup>14</sup>.
23. Le 5 août 2024, M. X... a adressé une réponse à la demande d'informations<sup>15</sup>, par un courrier électronique mentionnant dans le pavé de signature sa qualité de directeur général de la société SCIE Distribution<sup>16</sup>. Toutefois, cette réponse ne fournissait pas l'ensemble des éléments requis dans la demande d'informations du 8 juillet 2024.
24. En particulier, M. X... ne fournissait pas les documents financiers demandés aux questions 1 et 2 de la demande, lesquelles portaient, d'une part, sur la communication des *reportings* mensuels complets relatifs aux activités des sociétés Sodima, Supermarché Port Plaisance et SSN pour la période comprise entre janvier 2023 à juin 2024, incluant notamment les chiffres d'affaires, les marges, l'excédent brut d'exploitation et le résultat d'exploitation, tels que consolidés et

---

<sup>10</sup> Voir la page 3 du rapport d'obstruction.

<sup>11</sup> Voir la demande d'informations du service d'instruction du 8 juillet 2024 (Annexe n° 30, Cotes 88-89).

<sup>12</sup> Voir la page 10 du rapport d'obstruction.

<sup>13</sup> Voir la demande d'informations du 8 juillet 2024 précitée (Annexe n° 30, Cote 88).

<sup>14</sup> Voir les échanges entre les sociétés défenderesses et le service d'instruction en date du 25 et 26 juillet 2024 (Annexe n° 32, Cotes 96-98).

<sup>15</sup> Voir la réponse de M. X... du 5 août 2024 à la demande d'informations initiale du service d'instruction (Annexe n° 33, Cotes 99-102 ; Annexe n° 75, Cotes 849-853).

<sup>16</sup> Voir la page 10 du rapport d'obstruction.

remontés au niveau du groupe, ainsi que, d'autre part, sur la transmission de ces mêmes documents pour le second semestre de l'année 2024 lorsqu'ils seraient disponibles<sup>17</sup>.

25. A cet égard, la réponse de M. X... était la suivante : « *Nous vous prions de bien vouloir noter que nous ne disposons pas de reportings mensuels revus et approuvés par nos commissaires aux comptes, par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude de telles données, cela d'autant plus que cette typologie de données granulaires n'est pas usuellement requise par l'ACNC* »<sup>18</sup>.
26. S'agissant de la SSN, il répondait plus particulièrement : « *Pour les mêmes raisons, nous vous prions de bien vouloir noter que nous ne disposons pas de reportings mensuels revus et approuvés par nos commissaires aux comptes, par conséquence, nous ne pouvons garantir l'exactitude de telles données* »<sup>19</sup>.

### **3. La demande d'informations du 19 novembre 2024**

27. Au regard de la réponse de M. X... du 5 août 2024, un rapporteur du service d'instruction de l'Autorité s'est rendu le 19 novembre 2024 au 30 rue Georges Clémenceau, à Nouméa, locaux dans lesquels la majeure partie des entités du groupe GBH actives en matière de distribution alimentaire en Nouvelle-Calédonie ont leur siège social, notamment les sociétés Polyanna, Supermarché Port Plaisance et SCIE Distribution<sup>20</sup>. Un procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents fut dressé<sup>21</sup>.
28. Le rapporteur a indiqué à M. X... l'objet de l'instruction, ainsi que le fait que cette prise de contact s'inscrivait dans le prolongement de la réponse à la demande d'informations adressée en juillet 2024, laquelle « *ometta[ait] une part substantielle des éléments et documents sollicités* »<sup>22</sup>.
29. Le rapporteur a alors réitéré la demande de communication des documents financiers visés aux questions 1 et 2 de la demande d'informations initiale du 8 juillet 2024 concernant les sociétés Sodima, Supermarché Port Plaisance et SSN.
30. M. X... a, en réponse, indiqué ne pas être en mesure d'y donner suite. Il a en effet précisé ce qui suit : « *Vous me demandez de vous fournir des EBES mensuels évoqués dans votre courriel du 8 juillet 2024. Il s'agit de documents internes qui ne sont pas audités et qui contiennent une vision spécifique ; je ne suis donc pas habilité à vous donner ces documents, bien que vous m'indiquiez que le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie vous donne le pouvoir de les exiger* »<sup>23</sup>.
31. Le service d'instruction considère que « *[l]e procès-verbal atteste à nouveau sans ambiguïté qu'il existait bien des "documents internes" en réponse à la demande du service d'instruction, mais que [M. X...] a délibérément opposé un refus, après qu'il lui ait été rappelé que le code de commerce donnait le pouvoir aux agents assermentés de l'Autorité de les exiger* »<sup>24</sup>.

### **D. Le rapport**

32. Le 22 octobre 2025, le service d'instruction a adressé aux sociétés Supermarché Port Plaisance, SSN, Sodima et SCIE Distribution un rapport d'obstruction leur reprochant d'avoir refusé de transmettre des documents demandés dans le cadre d'une demande d'informations, pratique

---

<sup>17</sup> Voir la demande d'informations du 8 juillet 2024 précitée (Annexe n° 30, Cote 88).

<sup>18</sup> Voir la réponse de M. X... du 5 août 2024 précitée (Annexe n° 33, Cote 100).

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Voir la page 10 du rapport d'obstruction.

<sup>21</sup> Voir le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents dressé en application des articles Lp. 450-2 et suivants du Code de commerce du 19 novembre 2024 (Annexe n° 44, Cotes 265-271).

<sup>22</sup> *Ibid.* (Annexe n° 44, Cote 266).

<sup>23</sup> *Ibid.* (Annexe n° 44, Cotes 266-267).

<sup>24</sup> Voir la page 11 du rapport d'obstruction.

prohibée au titre de l’alinéa 2 du V de l’article L. 464-2 du Code de commerce, dans les termes suivants :

« *À la nouvelle demande de communication des documents financiers visés au point 1. et 2. de la demande de renseignements initiale du 8 juillet 2024 [...] formulée par le rapporteur du service d’instruction concernant les sociétés Sodima, Port Plaisance, et SSN dont [M. X..] est directeur général ou gérant, ce dernier oppose un refus pur et simple.*

*[...] Le service d’instruction conclut donc que les agissements des sociétés susvisées sont constitutifs d’une infraction aux dispositions du second alinéa du V. de l’article Lp.464-2 du code de commerce, compte tenu du refus de communiquer les documents requis et de la violation de l’obligation de collaboration active et loyale qui pèse sur elles ».*

33. Ce rapport a également été notifié aux sociétés Polyanna et GBH, sociétés mères des sociétés susvisées, aux fins de leur imputer les pratiques de leurs filiales.

## II. Discussion

34. Le deuxième alinéa du paragraphe V de l’article Lp. 464-2 du Code de commerce dispose que « *[I]orsqu’une entreprise a fait obstruction à l’investigation ou à l’instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l’autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l’entreprise en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire* ».
35. L’entreprise faisant l’objet d’une mesure d’investigation est soumise à une obligation de collaboration active et loyale, qui implique qu’elle tienne à la disposition du service d’instruction tous éléments d’information et justificatifs répondant à l’objet des demandes. Les représentants de cette entreprise, par le truchement, le cas échéant, de leurs conseils dûment mandatés, sont donc tenus de communiquer avec diligence les renseignements et les documents, complets, exacts et non dénaturés, qui leur sont demandés<sup>25</sup>.
36. Ces dispositions, qui garantissent l’effectivité des pouvoirs d’enquête et d’instruction de l’Autorité, s’appliquent à l’ensemble des comportements de l’entreprise qui tendent, de manière délibéré ou par négligence, à faire obstacle aux actes d’investigation ou d’instruction<sup>26</sup>.
37. Il sera répondu aux moyens soulevés par le groupe GBH relatifs à la régularité et à la validité des demandes d’informations (A) puis à la régularité de la procédure d’instruction (B).

### A. Sur la régularité et la validité des demandes d’informations

#### 1. Les moyens soulevés en défense

38. Les sociétés défenderesses considèrent que la demande d’informations initiale et le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents sont irréguliers. Elles font notamment valoir, dans leurs observations au rapport, que la demande d’informations ne satisferait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité et que le procès-verbal serait incomplet et erroné.
39. Les sociétés défenderesses demandent ainsi que l’Autorité prononce la nullité de la procédure se rapportant aux demandes d’informations du service d’instruction.

---

<sup>25</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-D-27 du 21 décembre 2017 relative à des pratiques d’obstruction mises en œuvre par Brenntag, § 181 ; voir également CA Paris, 21 décembre 2023, n° 22/00474.

<sup>26</sup> Cons. cons., 26 mars 2021, n° 2021-892 QPC, Société Akka technologies et autres, §15.

## 2. La réponse de l'Autorité

40. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative indépendante, et non une juridiction d'instruction ou de jugement. Elle dispose d'une compétence d'attribution à raison de laquelle elle n'est pas compétente pour prononcer la nullité d'actes accomplis par son service d'instruction<sup>27</sup>.
41. En effet, lorsqu'elle est saisie en application des dispositions de l'article Lp. 462-5 du Code de commerce, l'Autorité peut, aux termes des articles Lp. 462-8, Lp. 464-1, Lp. 464-2 et Lp. 464-6 dudit code, uniquement déclarer une saisine irrecevable ou la rejeter, prononcer des mesures conservatoires, adresser aux entreprises des injonctions, accepter des engagements, infliger des sanctions pécuniaires, prononcer des astreintes, ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou prononcer un non-lieu. En revanche, la loi ne lui reconnaît pas compétence pour se prononcer, au cours de l'instruction d'une saisine, sur la validité et la régularité des demandes d'informations de son service d'instruction.
42. La régularité et la validité d'un acte d'enquête ne peuvent être examinées que dans le cadre d'un recours au fond, le cas échéant exercé contre une décision de sanction prononcée par l'Autorité. La Cour d'appel de Paris précise en effet qu'« *il s'ensuit que cet acte, dont la régularité au regard des principes fondamentaux ainsi que des prescriptions légales sera examinée dans le cadre du débat sur le fond et serait, dans le cas où il serait entaché d'irrégularité, écarté du dossier, de même que tous les éléments qui y seraient attachés, n'est pas en tant que tel de nature à causer une atteinte irréversible aux droits de la société [...]* »<sup>28</sup>.
43. Dans le cadre d'une procédure d'infraction relative à un comportement d'obstruction manifesté par une entreprise ayant fait l'objet de demandes de communication de pièces par le service d'instruction de l'Autorité, il ne revient ainsi pas à celle-ci d'annuler, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ces mesures d'instruction. Les entreprises ne sont dès lors pas admises à contester devant elle la légalité d'un tel acte à l'occasion d'une procédure d'obstruction.
44. En outre, il convient de rappeler que les demandes d'informations du service d'instruction de l'Autorité, qui sont des mesures d'enquête simple, mises en œuvre au cours de la phase d'instruction d'une affaire, ne portent en elles-mêmes aucune atteinte aux droits de la défense des entreprises<sup>29</sup>.
45. Il en résulte que les moyens relatifs à la régularité et la validité de la demande d'informations initiale et le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents sont irrecevables.

## B. Sur la régularité de la procédure d'obstruction

### 1. Les moyens soulevés en défense

46. Les sociétés défenderesses reprochent au service d'instruction de l'Autorité un manquement à son devoir de loyauté. Elles font notamment valoir qu'elles n'ont bénéficié de sa part d'aucun rappel du risque de sanction pour obstruction<sup>30</sup>.
47. Les sociétés défenderesses considèrent en effet que, pour caractériser une obstruction, le service d'instruction aurait dû rappeler à M. X... qu'il était tenu de transmettre les documents sollicités, sauf à encourir une sanction. Elles estiment ainsi avoir été privées d'une garantie procédurale essentielle, de sorte que le principe de loyauté aurait été méconnu.

<sup>27</sup> CA Paris, 25 septembre 2015, n° 2015/01879 et 2014/12883.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°17-D-27 précitée, §111 ; voir également Cons. cons., 8 juillet 2016, n° 2016-552 QPC, §8.

<sup>30</sup> Voir les observations des sociétés défenderesses du 1<sup>er</sup> décembre 2025 en réponse au rapport d'obstruction (Annexe n° 186, Cotes 1560-1561).

48. Selon elles, M. X... aurait, de bonne foi, décidé de ne pas communiquer les documents en cause à l’Autorité, ne les estimant pas fiables car établis sur la base d’éléments qui ne reflétaient pas l’exhaustivité des données comptables<sup>31</sup>.
49. En séance devant l’Autorité, les sociétés défenderesses ont expliqué que M. X... et le conseil de la société GBH ont légitimement cru que la demande d’informations revêtait un caractère informel et qu’une « demande formelle » du service d’instruction serait, le cas échéant, adressée ultérieurement aux sociétés du groupe.
50. Selon elles, l’absence de rappel des règles applicables et des risques encourus, conjuguée au caractère informel des échanges et à l’absence de relance, aurait en effet induit M. X... en erreur sur la nature réelle de ses échanges avec l’Autorité<sup>32</sup>.
51. En outre, les sociétés défenderesses se prévalent des irrégularités alléguées, ainsi que du droit de ne pas s’auto-incriminer, pour justifier l’inexécution des demandes d’informations.
52. Enfin, elles rappellent que les documents en cause ont été communiqués par GBH le 3 novembre 2025, dès qu’il a eu connaissance du rapport d’obstruction du service d’instruction<sup>33</sup>.

## 2. La réponse de l’Autorité

### a. Rappel du droit applicable

53. L’article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, relatif au procès équitable, est applicable aux procédures devant l’Autorité. Il dispose que « *[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* »<sup>34</sup>.
54. Le principe de loyauté préside à la recherche des preuves dans le déroulement de l’enquête. Il garantit aux parties le droit à un procès équitable et s’applique en amont de la notification des griefs ou du rapport<sup>35</sup>.
55. Si les dispositions de l’article Lp. 464-2 du Code de commerce précitées ne prévoient aucune condition particulière à l’engagement des poursuites en cas d’obstruction, elles ne dispensent pas le service d’instruction de l’Autorité de respecter le principe de loyauté dans la conduite de ses investigations et de l’instruction. A ce titre, le service d’instruction doit porter à la connaissance des entreprises le risque d’être sanctionnées pour obstruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées au regard des documents demandés.

### b. Application au cas d’espèce

56. En l’espèce, des rencontres entre l’Autorité et le groupe GBH ont été initiées par ce dernier le 13 juin 2024, à la suite des évènements intervenus à partir de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> *Ibid.*, (Annexe n° 186, Cote 1568).

<sup>32</sup> *Ibid.*, (Annexe n° 186, Cote 1561).

<sup>33</sup> Annexes 107 à 177, Cotes 954-1521.

<sup>34</sup> Voir notamment CEDH, 3 décembre 2002, *Lilly c. France*, requête n° 53892/00.

<sup>35</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A ; CA Paris, 20 décembre 2018, *Ordre national des infirmiers*, n° 18/03421.

<sup>36</sup> Voir les observations des sociétés défenderesses du 1<sup>er</sup> décembre 2025 précitée (Annexe n° 186, Cote 1550).

57. Le 8 juillet 2024, dans la continuité de ces échanges initiés dans un contexte de coopération, un courriel a été adressé par le service d'instruction à M. X... sollicitant la communication d'informations et documents. Cette demande suffisamment précise ne comportait aucune question ayant un caractère auto-incriminant. Il n'était toutefois pas explicitement précisé que cette demande s'inscrivait dans le cadre d'une enquête menée par le service d'instruction portant sur des pratiques dans le secteur de la grande distribution et était susceptible de donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe V de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce.
58. Ainsi qu'il ressort des constatations exposées *supra*, M. X... a communiqué certaines des informations demandées, mais n'a pas transmis les documents financiers identifiés aux questions 1 et 2 de la demande du 8 juillet 2024. Il a en effet indiqué que ces documents « *ne sont pas revus et approuvés par nos commissaires aux comptes* », et a précisé ne pas être en mesure d'en « *garantir l'exactitude* ».
59. Le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents dressé lors de la rencontre intervenue le 19 novembre 2024 entre un rapporteur du service d'instruction de l'Autorité et M. X... atteste expressément que ce dernier a alors été informé de l'objet de l'enquête ainsi que du fondement légal des pouvoirs d'enquête de l'Autorité<sup>37</sup>.
60. M. X... a alors réitéré sa position quant au caractère interne des documents financiers en cause, non-audités et, selon lui, dépourvus de fiabilité, en précisant qu'il n'était pas habilité à les communiquer, alors même qu'il a été rappelé que le Code de commerce confère aux agents assermentés de l'Autorité le pouvoir d'en exiger la communication.
61. Il résulte toutefois de l'instruction que, si le service d'instruction de l'Autorité a rappelé à M. X... l'existence des pouvoirs d'enquête prévus par le Code de commerce, il n'a pas été porté à sa connaissance les sanctions auxquelles les entreprises s'exposaient si celui-ci maintenait sa position et ne communiquait pas ces documents.
62. Ainsi, notamment au regard du contexte de coopération antérieure avec le service d'instruction de l'Autorité, certains éléments ont pu être de nature à créer une confusion quant aux risques d'obstruction encourus par les sociétés défenderesses, M. X... n'ayant pas été mis en mesure d'appréhender de manière explicite les demandes comme s'inscrivant dans le cadre d'une enquête en cours, le numéro d'enquête ne figurant, au demeurant, pas sur le procès-verbal. Le caractère interne des documents en cause et le fait qu'ils n'aient pas été audités, tel qu'invoqué par les sociétés défenderesses, ont également pu contribuer à une appréciation erronée de la portée de la demande.
63. Ces circonstances pouvaient expliquer que M. X... ait cru qu'une demande distincte du service d'instruction, que les sociétés défenderesses qualifient de « formelle », serait ultérieurement adressée aux entreprises concernées.
64. Or, le respect du principe de loyauté imposait au service d'instruction de l'Autorité de porter à la connaissance de M. X... le fait, qu'en s'abstenant de communiquer les documents demandés pour les sociétés visées par la demande, celles-ci s'exposaient à une sanction financière prévue par les dispositions de l'article Lp. 464-2 précité.
65. Le seul rappel, par un agent assermenté de l'Autorité, de l'existence du pouvoir d'exiger les documents demandés ne saurait, à lui seul, être regardé comme suffisant pour satisfaire aux exigences découlant du principe de loyauté.
66. En l'espèce, ni la demande d'informations du 8 juillet 2024, ni le procès-verbal du 19 novembre suivant, sur lesquels se fonde le rapport d'obstruction, ne comportaient d'indication relative aux sanctions encourues par les entreprises en cas d'obstruction.

---

<sup>37</sup> Voir le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents du 19 novembre 2024 précitée (Annexe n° 44, Cote 266).

67. Dès lors, en ne portant pas à la connaissance des sociétés défenderesses le risque d'une sanction pour obstruction à raison de l'absence de communication des documents demandés en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce, le service d'instruction de l'Autorité a méconnu le principe de loyauté.
68. Il s'ensuit qu'en l'état de l'instruction et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par les sociétés défenderesses, la pratique d'obstruction n'est pas établie.

### **III. Conclusion**

---

69. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent et en l'état de l'instruction, la pratique d'obstruction visée par le rapport du 22 octobre 2025 n'est pas établie.
70. En conséquence, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure, conformément aux dispositions de l'article Lp. 464-6 du Code de commerce.

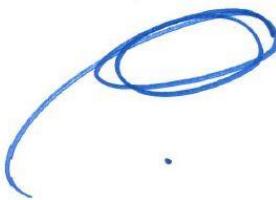
# DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée des secrets des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, Mme Amandine Jacquemot et M. Niels Fiel, rapporteurs, par M. Stéphane Retterer, président, M. Walid Chaiehoudj, vice-président et Mme Johanne Peyre, M. Jérémy Bernard et Mme Amélie Chung, membres de l'Autorité.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufils

Le président



Stéphane Retterer

